



MARCHE DE SERVICES N° MAPA-2025-09

**FOURNITURE, FABRICATION, MONTAGE ET DÉMONTAGE DU
DISPOSITIF SCÉNOGRAPHIQUE
EXPOSITION « QUARTIERS DE DEMAIN »
PRÉSENTÉE À LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU 02 DÉCEMBRE 2025 AU 29 MARS 2026**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Date limite de réception des offres

Mardi 26 août 2025 à 11h00

SOMMAIRE

PREAMBULE - DÉFINITIONS	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet de la consultation	4
1.2 Parties contractantes	4
1.3 Forme du marché	5
1.4 Durée du marché	5
1.5 Clause d'insertion sociale	6
1.6 Clause environnementale	6
ARTICLE 2 – CONDITION DE LA CONSULTATION.....	7
2.1 Procédure de la consultation	7
2.2 Nomenclature communautaire	7
2.3 Allotissement de la consultation	5
2.4 Variantes	7
2.5 Tranches	7
2.6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	7
2.7 Options au sens du droit communautaire - Prestations similaires	7
2.8 Compléments à apporter au Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et au Cahier des clauses techniques particulières	7
2.9 Forme juridique de l'attributaire	8
2.10 Délai de validité des offres	8
2.11 Langue et unité monétaire	8
2.12 Visite de site	8
2.13 Négociations	8
ARTICLE 3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITES D'OBTENTION	8
3.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)	8
3.2 Modalité d'obtention du DCE	10
3.3 Demande de renseignements complémentaires	10
3.4 Modification du DCE	10
3.5 Confidentialité	11
ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES OFFRES	11
4.1 Présentation de la candidature	11
4.2 Présentation de l'offre	13
4.3 Conditions d'envoi ou de remise des plis	15
4.4 Copie de sauvegarde	16
ARTICLE 5 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	17
5.1 Sélection des candidatures	17

5.2 Critère de jugement des offres	17
ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES OFFRES.....	25
ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DU MARCHE	25
ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNEES.....	26
ARTICLE 9 : RECOURS.....	27

PREAMBULE – DÉFINITIONS

Pouvoir adjudicateur : Cité de l'architecture et du patrimoine – 1, place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 PARIS

Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture, la Cité de l'architecture et du patrimoine constitue un équipement culturel polyvalent destiné à un large public intéressé par l'architecture, le patrimoine et l'espace de la ville.

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir adjudicateur » désigne la personne qui conclut le marché avec le titulaire, soit en l'espèce la Cité de l'architecture et du patrimoine désigné ci-après « la Cité » ou « pouvoir adjudicateur » ;
- Le « titulaire » et ou « l'attributaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de l'une des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. Cette date, qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de notification.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fourniture et de service courant (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à sa date d'engagement. Toutefois, si un nouveau CCAG-FSC entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture, la fabrication, le montage et le démontage du dispositif scénographique de l'exposition « Quartiers de demain » présentée du 2 décembre 2025 au 29 mars 2026 à la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les prestations attendues par la Cité de l'architecture et du patrimoine sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

Cité de l'architecture et du patrimoine, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 1 place du Trocadéro, 75116 Paris, représenté par Monsieur Julien BARGETON, en qualité de Président, nommé par le décret du 1^{er} mai 2024.

Et, le titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par la Cité de l'architecture et du patrimoine et désigné par le présent cahier des clauses particulières par le terme « Titulaire ».

1.3 Allotissement de la consultation

La présente consultation se décompose en deux lots, comme suit :

- Lot 01 : Menuiserie et agencement
- Lot 02 : Eclairage, installation et réglages

Le présent règlement de la consultation est commun aux deux lots.

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

1.4 Forme du marché

Le lot n°1 : Menuiserie et agencement est un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et selon le prix détaillé à la DPGF.
- **Une partie à bon de commandes** des prestations hors forfait pour la fabrication de mobilier, des interventions et/ou des livraisons supplémentaires décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), selon les prix unitaires indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 10 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montants maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 2.5 du CCAP.

Le lot 02 : Eclairage, installation et réglages est un marché mixte comprenant :

- **Une partie à prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble des prestations forfaitaires décrites aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- **Une partie à bon de commandes** des prestations hors forfait pour la fabrication de mobilier, des interventions et/ou des livraisons supplémentaires décrites au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), selon les prix unitaires

indiqués à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement (BPU). Cette partie sera exécutée sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 5 000 € HT conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique. Le montants maximum cité ci-avant sera exécuté tout au long de la durée maximale du marché fixé à l'article 2.5 du CCAP.

1.5 Durée du marché

Chaque lot est conclu à compter de sa date de notification, jusqu'à la fin de la dépose complète de l'exposition, selon le calendrier prévisionnel suivant :

Mi-septembre 2025	Notification du marché
Fin septembre 2025	Visite site + réunion de préparation + approvisionnement
Fin septembre à début novembre 2025	Plans d'exécution / Fabrication (Lot 1)
Du 2 au 6 novembre 2025	Livraison et installation (Lot 1)
Du 9 au 13 novembre 2025	Éclairage (Lot 2) + pose Lot impression
23 septembre au 25 octobre 2025	Lot audiovisuels
Du 16 au 20 novembre 2025	Installation des œuvres + pose cartels
Du 23 au 27 novembre 2025	Éclairage final (Lot 2)
2 décembre 2025	Vernissage de l'exposition
3 décembre 2025 au 29 mars 2026	Ouverture au public
Du 1^{er} au 10 avril 2026	Démontage du dispositif scénographique

1.5 Clause d'insertion sociale

Sans objet

1.6 Clause environnementale

Sans objet.

ARTICLE 2 – CONDITION DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de la consultation

La présente consultation est passée, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, en **procédure adaptée** en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande publique.

2.2 Nomenclature communautaire

Classification principale CPV :

- 39154000 : Equipements d'exposition,
- 31730000 – Equipement électrotechnique.

2.3 Variantes obligatoires

Les variantes sont obligatoires pour le lot 01 : Menuiserie et agencement.

Les candidats doivent présenter une solution variante consistant à fournir une proposition pour une tablette murale accueillant le catalogue de l'exposition ; dans le respect des exigences minimales rappelés à l'article 5.1 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Les candidats veillent particulièrement à rendre leur variante explicite et transparente.

La présentation de l'offre de base est imposée à l'appui de l'offre variante.

Si le candidat ne présente pas une offre de base et une offre variante pour le lot 01, son offre sera déclarée irrecevable et sera écartée dès le stade de l'examen des candidatures.

2.4 Tranches

Sans objet.

2.5 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2.6 Options au sens du droit communautaire - Prestations similaires

La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans les situations décrites à l'article R. 2122-7 du Code de la Commande publique, pour la réalisation de prestations similaires.

2.7 Compléments à apporter au Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et au Cahier des clauses techniques particulières.

Les entreprises ne sont pas autorisées à apporter de compléments ni au cahier des clauses techniques administratives particulières (C.C.T.P) ni au cahier des clauses techniques administratives particulières (C.C.A.P).

2.8 Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par la Cité de l'architecture et du patrimoine

Les candidats ne peuvent pas présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Les candidats ne peuvent pas présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de membres de plusieurs groupements.

Pour la bonne exécution du marché, en cas d'attribution à un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

2.9 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

2.10 Langue et unité monétaire

Tous les documents constituant l'offre seront rédigés en langue française sinon, ils devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les montants seront exprimés en euros.

2.11 Visite de site

Pas de visite

2.12 Négociations

La Cité se réserve la possibilité de prévoir des négociations des offres avec les trois candidats les mieux classés. Toutefois, le droit de ne pas négocier est également autorisé.

La négociation pourrait se faire soit pour les deux lots, soit uniquement pour un seul lot.

Il est expressément indiqué que l'introduction de nouvelles variantes (libres et imposées) ne peut avoir lieu au stade des négociations.

ARTICLE 3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITES D'OBTENTION

3.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) commun aux deux lots ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux lots
- L'acte d'engagement (AE) du lot n°1 et ses annexes :
 - L'annexe n°1 de l'acte d'engagement « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - L'annexe n°2 de l'acte d'engagement « Le Bordereau des Prix Unitaire – BPU » ;
 - L'annexe n°3 de l'acte d'engagement : « Conception du dispositif scénographique de l'exposition « Quartier de demain » ;
 - L'annexe n°4 : « Le mémoire technique » ;
 - L'annexe n°5 de l'acte d'engagement « L'engagement de confidentialité » ;
 - L'annexe n°6 de l'acte d'engagement « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt » ;
 - L'annexe n°7 de l'acte d'engagement « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française » ;
 - L'annexe n°8 de l'acte d'engagement « Les clauses de sous-traitance et protection des données personnelles »
- L'acte d'engagement (AE) du lot 02 et ses annexes :
 - L'annexe n°1 de l'acte d'engagement : « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - L'annexe n°2 de l'acte d'engagement : « Le Bordereau des Prix Unitaire – BPU » ;
 - L'annexe n°3 : « Le mémoire technique » ;
 - L'annexe n°4 de l'acte d'engagement « L'engagement de confidentialité » ;
 - L'annexe n°5 de l'acte d'engagement « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt » ;
 - L'annexe n°6 de l'acte d'engagement « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française » ;
 - L'annexe n°7 de l'acte d'engagement « Les clauses de sous-traitance et protection des données personnelles »
 - L'annexe n°8 de l'acte d'engagement : « Plan des éclairages » ;
 - L'annexe n°9 de l'acte d'engagement : « Liste des matériels de la Cité » ;
 - L'annexe n°10 de l'acte d'engagement : « Fiches techniques » ;
- Les modèles de formulaires de déclaration du candidat DC1, DC2 et DC4 (Version 2019) que le candidat pourra utiliser ;

- Déclaration sur l'honneur du candidat.

3.2 Modalité d'obtention du DCE

Le dossier de consultation des entreprises est disponible gratuitement en téléchargement à l'adresse électronique suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Il est fortement recommandé aux candidats de créer un compte et de s'identifier préalablement sur la plateforme, avant de télécharger le dossier de consultation, pour être informés des compléments qui lui seraient apportés car la Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation.

Ces modifications seront reçues par les candidats au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En aucune manière la Cité ne saurait être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation de la plateforme par les candidats.

3.3 Demande de renseignements complémentaires

Conformément à l'article L.2132-2 du Code de la commande publique, tous les échanges durant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés. Cela concerne :

- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; les demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ; ainsi que toute correspondance relative à la consultation.

Pour tous les renseignements qui seraient nécessaires aux candidats pour leur étude, ils doivent faire parvenir une demande écrite via la plateforme PLACE.

Toute demande de renseignement devra parvenir à la Cité de l'architecture et du patrimoine via la plateforme PLACE, au plus tard le **mercredi 13 août 2025 à 12h00**.

Les candidats devront s'assurer de la bonne réception de leurs questions dans les délais. Il ne sera procédé à aucune réponse pour les questions arrivées hors délai.

3.4 Modification du DCE

La Cité de l'architecture et du patrimoine, se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation. Celles-ci seront envoyées **au plus tard 10 jours calendaires** avant la date limite de remise des plis. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, les dispositions précédentes seront aménagées en fonction de cette nouvelle date.

3.5 Confidentialité

Les entreprises candidates ayant retiré un dossier de consultation s'engagent à garder strictement confidentiels les informations et documents contenues dans ce dossier. Ces informations et documents ne peuvent être transmis à des tiers et ne sauraient être utilisés par les entreprises candidates à d'autres fins que l'élaboration de leur offre à la présente consultation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront parvenir à la Cité de l'architecture et du patrimoine via la plateforme PLACE, au plus tard **le 26 août 2025 à 11h00**.

Le dossier sera constitué d'un pli unique devant contenir les pièces relatives à la candidature et à l'offre.

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature pour chacun des lots. En cas de candidature aux deux lots, les candidats devront fournir un seul dossier de « Candidature » et un dossier « Offre » distinct pour chacun des lots.

4.1 Présentation de la candidature (Applicable aux deux lots).

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire dans un dossier complet « Candidature » comprenant les pièces suivantes :

- 1.** Lettre de candidature DC1, dûment complétée et signée ;
- 2.** Déclaration du candidat individuel ou membre du groupement DC2, dûment complétée et signée ;
- 3.** Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire;
- 4.** Une attestation sur l'honneur, (communiquée par la Cité de l'architecture et du patrimoine), dûment complétée et signée ;
- 5.** Une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité des risques professionnels ;
- 6.** Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par la Cité de l'architecture et du patrimoine. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de

cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des membres.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la Commande publique, le candidat a la possibilité de présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2016/7 du 5 janvier 2016 de la Commission européenne qu'il produira en lieu et place des documents listés ci-avant.

Le document unique de marché européen (DUME), pré-rempli par l'acheteur et rédigé en français, pourra être remis par le candidat, chaque cotraitant et chaque sous-traitant en lieu et place :

- De la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique
- Des renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

Le DUME peut être accessible :

- Par le profil d'acheteur ;
- Par l'utilitaire disponible à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/> ;
- Par l'outil mis en place par la Commission européenne.

La Cité de l'architecture et du patrimoine autorise les candidats à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique. La vérification des capacités du candidat pourra être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Les candidats devront alors produire les pièces visées ci-dessus dans un délai de 5 jours à compter de la demande la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les candidats auront la possibilité de ne pas remettre un ou plusieurs des documents ou renseignements demandés dans le cadre de la présente consultation s'ils ont déjà été remis dans le cadre d'une précédente consultation et si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent préciser à cet effet, dans leur dossier de candidature,
 - D'une part, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais,
 - Et d'autre part, l'identification de la consultation lors de laquelle les pièces ont été remises.
- Les documents doivent être toujours valables.

A défaut, la candidature sera considérée comme incomplète.

Les candidats sont informés qu'ils ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent indiquer dans leur dossier de candidature,
 - D'une part la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais
 - Et d'autre part les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace.
- L'accès à ces documents est gratuit.

4.2 Présentation de l'offre

Chaque candidat aura à produire un dossier « offre » complet comprenant les pièces suivantes :

Pour le lot n°1

Pièce 1. L'acte d'engagement (AE), dûment complété, tamponné et signé ;

Pièce 2. L'annexe n°1 de l'acte d'engagement « Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » dûment complétée et signée. Il est précisé que le candidat devra chiffrer toutes les lignes de la DPGF. Ainsi, le candidat devra **obligatoirement** remettre la DPGF en format PDF et Excel ;

Pièce 3. L'annexe n°2 de l'acte d'engagement « Bordereau des prix Unitaires - BPU » dûment complétée et signée. Il est précisé que le candidat devra chiffrer toutes les lignes du BPU. Ainsi, le candidat devra **obligatoirement** remettre le BPU en format PDF et Excel ;

Pièce 4. L'annexe n°3 de l'acte d'engagement « Conception du dispositif scénographique de l'exposition « Quartier de demain » ;

Pièce 5. L'annexe n°4 de l'acte d'engagement « Le mémoire technique » ; dûment complétée, et signée,

Pièce 6. L'annexe n°5 de l'acte d'engagement « L'engagement de confidentialité » ; dûment complétée, et signée ;

- Pièce 7.** **L'annexe n°6 de l'acte d'engagement « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt »** ; dûment complétée, et signée ;
- Pièce 8.** **L'annexe n°7 de l'acte d'engagement « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française »** ; dûment complétée, et signée ;
- Pièce 9.** **L'annexe n°8 de l'acte d'engagement « Les clauses de sous-traitance et protection des données personnelles »** dûment complétée, et signée.

En cas de proposition de variantes libres :

En cas de présentation d'une offre de base et d'une variante libre, le candidat présentera des sous-dossiers distinct (un dossier pour l'offre de base et variante imposée et un dossier pour la variante libre).

Les candidats devront transmettre en adaptant à l'offre variante libre :

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété et signés :
 - L'annexe n°1 de l'acte d'engagement : « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - L'annexe n°4 de l'acte d'engagement : « Le mémoire technique ».
- Le cas échéant, tout document ou information complémentaire permettant la bonne compréhension de la proposition.

Pour le lot n°2

- Pièce 1.** **L'acte d'engagement (AE)**, dûment complété, tamponné et signé ;
- Pièce 2.** **L'annexe n°1 de l'acte d'engagement « Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF »** dûment complétée et signée. Il est précisé que le candidat devra chiffrer toutes les lignes de la DPGF. Ainsi, le candidat devra **obligatoirement** remettre la DPGF en format PDF et Excel ;
- Pièce 3.** **L'annexe n°2 de l'acte d'engagement « Bordereau des prix Unitaires - BPU »** dûment complétée et signée. Il est précisé que le candidat devra chiffrer toutes les lignes du BPU. Ainsi, le candidat devra **obligatoirement** remettre le BPU en format PDF et Excel ;
- Pièce 4.** **L'annexe n°3 de l'acte d'engagement « Le mémoire technique »** ; dûment complétée, et signée. Le candidat devra présenter obligatoirement :

- Pièce 5.** **L'annexe n°4 de l'acte d'engagement « L'engagement de confidentialité » ;** dûment complétée, et signée ;
- Pièce 6.** **L'annexe n°5 de l'acte d'engagement « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt » ;** dûment complétée, et signée ;
- Pièce 7.** **L'annexe n°6 de l'acte d'engagement « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française » ;** dûment complétée, et signée ;
- Pièce 8.** **L'annexe n°7 de l'acte d'engagement « Les clauses de sous-traitance et protection des données personnelles »** dûment complétée, et signée,
- Pièce 9.** **L'annexe n°8 de l'acte d'engagement « Plan des éclairages » ,**
- Pièce 10.** **L'annexe n°9 de l'acte d'engagement « Liste des matériels de la Cité » ,**
- Pièce 11.** **L'annexe n°10 de l'acte d'engagement « Fiches techniques ».**

NB : Si les documents font l'objet d'une signature manuscrite, il convient de parapher toutes les pages, de signer et tamponner la dernière page.

4.3 Conditions d'envoi ou de remise des plis

Tous les échanges entre la Cité de l'architecture et du patrimoine et les entreprises pendant la procédure de passation de ses marchés (dépôt des candidatures et des offres, les questions/réponses, les échanges relatifs à la négociation, les demandes d'informations et de compléments, les notifications des décisions de rejet, d'attribution, etc.) se feront via notre plate-forme de dématérialisation « PLACE ».

Toute remise sous une autre forme que celle imposée au présent règlement de la consultation entraînera l'irrégularité de l'offre. Dans cette hypothèse, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourra néanmoins s'il le souhaite demander aux candidats concernés de régulariser leur offre.

Si plusieurs envois sont effectués, la Cité de l'architecture et du patrimoine retiendra le dernier pli parvenu sur la plate-forme de dématérialisation.

Les candidatures et les offres devront être transmises avant le jour et l'heure mentionné à l'article 4 du présent règlement de la consultation.

Les candidatures et les offres parvenues après cette date et heure limites seront éliminées sans avoir été lues et le candidat en sera informé.

Pour rappel, la plate-forme de dématérialisation de la Cité de l'architecture et du patrimoine est accessible via l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché pourra être amené à fournir, avant la signature du marché, une version papier et signée en original des documents concernant son offre.

4.4 Copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde à la Cité de l'architecture et du patrimoine dans les délais impartis pour la remise des candidatures/des offres à l'adresse suivante : **A l'attention du service juridique, Cité de l'architecture et du patrimoine, 1, place du Trocadéro et 11 novembre, 75116 Paris.**

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR ».

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique,
2. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Dans le cas où un programme informatique malveillant serait détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci sera écartée par le pouvoir adjudicateur.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde par voie électronique dans les conditions fixées par l'article R.2132-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

5.1 Candidature pour plusieurs lots

Les candidats pourront répondre à un ou aux deux lots, l'attribution des lots du marché se fera en application des critères d'analyse des offres développés ci-après.

5.2 Sélection des candidatures

Pour chacun des lots, il sera procédé à une analyse de la conformité des candidatures et des offres au regard du présent règlement de la consultation.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que les pièces de candidature mentionnées à l'article 4.1 du présent règlement de consultation sont manquantes ou incomplètes, il peut être décidé soit de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai approprié, soit d'éliminer la candidature.

La sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la Commande Publique.

Lors de l'analyse de la candidature, seront éliminées :

- Les candidats en redressement judiciaire en cours de période d'observations ou dont le plan de redressement (plan de continuation) est inférieur à la durée d'exécution du marché ;
- Les candidats n'ayant pas transmis les documents de l'offre suivantes : la DPGF, le BPU et le mémoire technique ;
- Les candidats dont les capacités professionnelles et techniques ou financières seront jugées insuffisantes ;
- Les candidats ayant fait l'objet d'une interdiction obligatoire ou facultative de soumissionner.

5.2 Critère de jugement des offres

5.2.1 Critère de jugement des offres pour le lot n°1 : Menuiserie / agencement

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. Le classement des offres sera établi sur la base de la note globale obtenue par chaque proposition.

Le jugement des offres sera effectué sur la base des deux (2) critères suivants :

- La valeur financière de l'offre, notée sur 50 points,
- La valeur technique de l'offre, notée sur 50 points,

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100 points, la note de chaque critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat, la note de

chaque sous-critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat

5.2.1.1 Présentation du critère « Valeur financière »

Le critère « valeur financière » est notée au sur 50 points, il se décompose en deux sous critère comme suit :

- Sous-critère n°1 : Prix de la DPGF, noté sur 40 points
- Sous-critère n°2 : Prix du BPU, noté sur 10 points.

Analyse du sous-critère n°1 : Prix de la DPGF noté sur 40 points

L'analyse du sous- critère n°1 de la valeur financière sera effectuée sur la base du montant global et forfaitaire en Euro Hors Taxe pour la durée globale du marché indiquée à la DPGF et repris à l'acte d'engagement et le montant global en Euro Hors Taxe indiquée au BPU.

L'offre la moins disante est considérée comme l'offre de référence. Chaque offre lui est comparée afin d'obtenir un ratio. La méthode de calcul utilisée pour la notation du sous-critère n°1 est la suivante : L'analyse du sous-critère n°1 se fera selon les quatre scénarii suivants :

A) Analyse de la DPGF DE BASE sans la variante imposée

DPGF DE BASE SANS VARIANTES - Valeur de l'offre de référence / valeur de l'offre étudiée x 40 points

Le ratio ainsi obtenu permet de calculer la note sur 40 points.

B) Analyse de la DPGF avec la variante imposée

DPGF comportant la variante imposée - Valeur de l'offre de référence / valeur de l'offre étudiée x 40 points

Le ratio ainsi obtenu permet de calculer la note sur 40 points.

C) Analyse de la DPGF avec les variantes libres, le cas échéant.

DPGF comportant les variantes libres - Valeur de l'offre de référence / valeur de l'offre étudiée x 40 points

Le ratio ainsi obtenu permet de calculer la note sur 40 points.

D) Analyse de la DPGF comportant la variante imposée et les variantes libres

DPGF comportant la variante imposée et les variantes libres - Valeur de l'offre de référence / valeur de l'offre étudiée x 40 points

Le ratio ainsi obtenu permet de calculer la note sur 40 points.

La Cité retiendra l'offre la plus avantageuse économiquement en analysant les offres financières de chaque scénario

Analyse du sous-critère n°2 : Prix du bordereau de prix unitaire (BPU) noté sur 10 points

Pour l'analyse des prix des prestations hors forfait. Le candidat doit renseigner **obligatoirement** le bordereau des prix unitaires.

Dans le cas où le bordereau de prix unitaires incomplet serait transmis, l'offre sera considérée comme incomplète et donc irrégulière. Elle sera par conséquent rejetée.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du sous-critère n°2 est la suivante :

- SSC-2-1 = Fabrication supplémentaire ou modification, noté sur 4 points
- SSC-2-2 = Intervention supplémentaire, noté sur 4 points
- SSC-2-3 = Livraison supplémentaire, noté sur 4 points

L'offre la moins disante est considérée comme l'offre de référence. Chaque offre lui est comparée afin d'obtenir un ratio. La méthode de calcul utilisée pour la notation des sous-sous critère n°2 est la suivante :

SSC-2-1 = Fabrication supplémentaire ou modification :

Note du SSC-2-1 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *4

SSC-2-2 = Intervention supplémentaire

Note du SSC-2-2 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *4

SSC-2-3 = Livraison supplémentaire

Note du SSC-2-3 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *2

La note définitive du sous-critère n°2 de la valeur financière est l'addition des deux 3 sous-critères comme suit:

Note (SSC-2-1) + Note (SSC-2-2) + (SSC-2-3) = Note globale du sous critère n°2 de la valeur financière sur 10 points.

La note définitive du critère « valeur financière » est l'addition des deux sous-critères 1 et 2 comme suit :

Note (sous-critère n° 1) + Note (sous-critère n° 2) = Note globale du critère valeur financière sur 50 points

5.2.1.2 Présentation du critère « Valeur technique »

Afin de permettre l'analyse de la valeur technique de l'offre, les candidats doivent rédiger un mémoire technique ainsi qu'un sous dossier en cas de proposition de variantes libres. (Cf. Article 4.2 ci-avant).

La valeur technique est notée sur 50 points et permet d'apprécier l'offre technique aux vues des thèmes développés dans le mémoire technique avec les sous – critères développés ci-après.

Le mémoire technique doit être cohérent, et rédigé en fonction des spécificités du marché.

Le mémoire doit comporter les 3 sous-critères suivants :

- **Sous critère (1) - noté sur 10 points :**

Les références du candidat pour des prestations similaires au lot

- **Sous critère (2) - noté sur 30 points :**

Le mémoire technique au regard du CCTP (étaillant notamment les moyens humains (leurs expériences et leurs qualifications) et matériels, et la méthodologie et l'analyse au regard des besoins du lot 01, les moyens et les modalités de mise en œuvre, la gestion du chantier, la présentation technique de la variante.

- **Sous critère (3) - noté sur 10 points :**

Le délai d'exécution au regard du calendrier prévisionnel du lot

Modalités d'appréciation des sous critères 1,2, et 3 de la valeur technique

L'appréciation s'effectue pour chaque offre et pour chaque sous critère sur les bases suivantes :

■ **Valeur 4** : le contenu de l'offre est très satisfaisant. Il présente des précisions plus importantes que les autres offres

■ **Valeur 3** : le contenu de l'offre est satisfaisant. Il présente des précisions conformes aux attentes sans différences significatives avec les autres offres

■ **Valeur 2** : le contenu de l'offre est insuffisant. Il présente des précisions comportant des manques mineurs par rapport aux autres offres.

■ **Valeur 1** : le contenu de l'offre est très insuffisant. Il présente des précisions comportant des manques majeurs par rapport aux autres offres

■ **Valeur 0** : l'absence de contenu est constatée

Barème appliqué

Chaque offre obtient une performance calculée sur 50 points :

- Sous critère (1) est calculé sur 10 points
- Sous critère (2) est calculé sur 30 points
- Sous critère (3) est calculé sur 10 points

	Sous critère (1)	Sous critère (2)	Sous critère (3)
Valeur 4	10	30	10
Valeur 3	7	20	7
Valeur 2	5	15	5
Valeur 1	2	5	2
Valeur 0	0	0	0

5.2.1.2 Note obtenue par chaque offre

L'addition des chiffres obtenus sur ces 3 sous critères permet à chaque offre d'obtenir un total calculé sur 50 points.

5.2.2 Critère de jugement des offres pour le lot n°2 : Eclairage, installation et réglages

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. Le classement des offres sera établi sur la base de la note globale obtenue par chaque proposition.

Le jugement des offres sera effectué sur la base des deux (2) critères suivants :

- La valeur financière de l'offre, notée sur 50 points,
- La valeur technique de l'offre, notée sur 50 points,

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100 points, la note de chaque critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat, la note de chaque sous-critère correspond au nombre de points maximum pouvant être obtenus par le candidat

5.2.2.1 Présentation du critère « Valeur financière »

Le critère « valeur financière » est notée au sur 50 points, il se décompose en deux sous critère

comme suit :

- Sous-critère n°1 : Prix de la DPGF, noté sur 40 points
- Sous-critère n°2 : Prix du BPU, noté sur 10 points.

Analyse du sous-critère n°1 : Prix de la DPGF noté sur 40 points

L'analyse du sous-critère n°1 de la valeur financière sera effectuée sur la base du montant global et forfaitaire en Euro Hors Taxe pour la durée globale du marché indiquée à la DPGF et repris à l'acte d'engagement et le montant global en Euro Hors Taxe indiquée au BPU.

L'offre la moins disante est considérée comme l'offre de référence. Chaque offre lui est comparée afin d'obtenir un ratio. La méthode de calcul utilisée pour la notation du sous-critère n°1 est la suivante :

Note du SC1 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *40

Analyse du sous-critère n°2 : Prix du bordereau de prix unitaire (BPU) noté sur 10 points

Pour l'analyse des prix des prestations hors forfait. Le candidat doit renseigner **obligatoirement** le bordereau des prix unitaires.

Dans le cas où le bordereau de prix unitaires incomplet serait transmis, l'offre sera considérée comme incomplète et donc irrégulière. Elle sera par conséquent rejetée.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du sous-critère n°2 est la suivante :

- SSC-2-1 = Fabrication supplémentaire ou modification, noté sur 4 points
- SSC-2-2 = Intervention supplémentaire, noté sur 4 points
- SSC-2-3 = Livraison supplémentaire, noté sur 4 points

L'offre la moins disante est considérée comme l'offre de référence. Chaque offre lui est comparée afin d'obtenir un ratio. La méthode de calcul utilisée pour la notation des sous-sous critères n°2 est la suivante :

SSC-2-1 = Fabrication supplémentaire ou modification :

Note du SSC-2-1 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *4

SSC-2-2 = Intervention supplémentaire :

Note du SSC-2-2 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *4

SSC-2-3 = Livraison supplémentaire :

Note du SSC-2-3 de la valeur financière= (Montant de l'offre moins-disante HT/ Montant de l'offre HT à noter) *2

La note définitive du sous-critère n°2 de la valeur financière est l'addition des deux 3 sous-critères comme suit:

Note (SSC-2-1) + Note (SSC-2-2) + (SSC-2-3) = Note globale du sous critère n°2 de la valeur financière sur 10 points.

5.2.2.2 Présentation du critère « Valeur technique »

Afin de permettre l'analyse de la valeur technique de l'offre, les candidats doivent rédiger un mémoire technique (annexe 3 à l'acte d'engagement).

La valeur technique est notée sur 50 points et permet d'apprécier l'offre technique aux vues des thèmes développés dans le mémoire technique avec les sous – critères développés ci-après.

Le mémoire technique doit être cohérent, et rédigé en fonction des spécificités du marché.

Le mémoire doit comporter les 3 sous-critères suivants :

- **Sous critère (1) - noté sur 10 points :**

Les références du candidat pour des prestations similaires au lot

- **Sous critère (2) - noté sur 30 points :**

Le mémoire technique au regard du CCTP (étaillant notamment les moyens humains et matériels, les qualifications et l'expérience du personnel, la méthodologie et l'analyse au regard des besoins du lot 01, les moyens et les modalités de mise en œuvre, la gestion du chantier, la présentation technique de la variante.

- **Sous critère (3) - noté sur 10 points :**

Le délai d'exécution au regard du calendrier prévisionnel du lot.

Modalités d'appréciation des sous critères 1,2, et 3 de la valeur technique

L'appréciation s'effectue pour chaque offre et pour chaque sous critère sur les bases suivantes :

■ **Valeur 4** : le contenu de l'offre est très satisfaisant. Il présente des précisions plus importantes que les autres offres

■ **Valeur 3** : le contenu de l'offre est satisfaisant. Il présente des précisions conformes aux attentes sans différences significatives avec les autres offres

■ **Valeur 2** : le contenu de l'offre est insuffisant. Il présente des précisions comportant des manques mineurs par rapport aux autres offres.

■ **Valeur 1** : le contenu de l'offre est très insuffisant. Il présente des précisions comportant des manques majeurs par rapport aux autres offres

■ **Valeur 0** : l'absence de contenu est constatée

Barème appliqué

Chaque offre obtient une performance calculée sur 50 points :

- Sous critère (1) est calculé sur 10 points
- Sous critère (2) est calculé sur 30 points
- Sous critère (3) est calculé sur 10 points

	Sous critère (1)	Sous critère (2)	Sous critère (3)
Valeur 4	10	30	10
Valeur 3	7	20	7
Valeur 2	5	15	5
Valeur 1	2	5	2
Valeur 0	0	0	0

Note obtenue par chaque offre

L'addition des chiffres obtenus sur ces 3 sous critères permet à chaque offre d'obtenir un total calculé sur 50 points.

ARTICLE 6 : ANALYSE APRES NEGOCIATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 2.12 du présent règlement de consultation, la Cité se réserve la possibilité de prévoir des négociations des offres avec les trois candidats les mieux classés. Toutefois, le droit de ne pas négocier est également autorisé.

La négociation pourrait se faire soit pour les deux lots, soit uniquement pour un seul lot.

Il est expressément indiqué que l'introduction de nouvelles variantes (libres et imposées) ne peut avoir lieu au stade des négociations.

L'analyse après négociation se fera dans les mêmes conditions prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT DES OFFRES (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX LOTS)

La note finale obtenue par chaque offre est égale à la somme de la note globale obtenue sur le critère valeur technique et celui de la valeur financière.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle ayant obtenu la note finale la plus élevée, l'offre classée en seconde position est celle ayant obtenu la note finale immédiatement en dessous de la note la plus élevée et ainsi de suite.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU MARCHE (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX LOTS)

La Cité de l'architecture et du patrimoine se réserve le droit, jusqu'à la signature de chaque lot, de ne pas donner suite à la présente consultation.

Après ouverture des offres, et analyse, le représentant légal de la Cité de l'architecture et du patrimoine arrête un classement en fonction des critères de jugement, et attribue provisoirement le marché.

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-6 et suivants du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 mars 2019 (JORF n°0077 du 31 mars 2019 - texte n° 14), les pièces justificatives mentionnées ci-dessous devront être produites à La Cité de l'architecture et du patrimoine.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les documents demandés ci-dessus au stade du dépôt de leur pli.

Lorsque l'attributaire est établi ou domicilié à l'étranger, il fournit les documents mentionnés à l'article D. 8222-7 du Code du travail. Conformément à l'article D. 8222-8 du même code, les documents et attestations énumérés à l'article D. 8222-7 sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) au 31 décembre de l'année précédente ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés si l'attributaire emploie plus de 20 salariés.

Pour les candidats établis dans un autre Etat, il s'agit des attestations délivrées par les autorités compétentes du pays, et accompagnée d'une traduction en français.

- Communication du numéro unique d'identification (SIREN) ;
- Une liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. En application de l'article D. 8254-2 du même code, cette liste mentionne, pour chaque salarié y figurant : la date d'embauche, la nationalité de l'intéressé, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Pour les opérateurs économiques établis hors de France uniquement : la déclaration préalable de détachement établie en application de l'article R. 1263-4 du Code du Travail.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des cotraitants.

Le délai imparti par La Cité de l'architecture et du patrimoine pour remettre ces documents est **de 7 jours calendaires** à compter de la réception du courrier l'informant qu'il s'est vu provisoirement attribuer le marché.

Conformément à l'article R. 2144-7 du Code de la Commande Publique dans le cas où le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la passation, l'exécution et la gestion financière des marchés de la Cité de l'architecture et du patrimoine. Leur durée de conservation, liée à la procédure de consultation, est soumise aux règles d'archivage des dossiers des marchés publics.

Les destinataires des données sont les services de la Cité de l'architecture et du patrimoine chargés de la passation, de l'exécution et de la gestion financière des marchés publics.

Conformément à loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le candidat dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation du traitement ainsi qu'un droit à la portabilité de ses données. Toute personne qui souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, peut adresser une demande accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité au Délégué à la Protection des Données.

Le délégué à la protection des données est joignable aux coordonnées suivantes : de la Cité de l'architecture et du patrimoine – Azhar FALA, Délégué à la protection des données - 1, place du

Trocadéro et 11novembre 75116 Paris ; ou par courrier électronique à :
dpo@citedelarchitecture.fr

ARTICLE 10 : RE COURS

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy 75 181 PARIS Cedex 04

Téléphone : 01 44 49 44 00

Télécopieur : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
